



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2014- 24- du 2 avril 2014**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

### Direction de l'Offre Ambulatoire

ARRETE N° 2014-74 du 18 mars 2014 portant sur la réactualisation d'une adresse d'officine de pharmacie.	1182
ARRETE N° 2014-75 du 18 mars 2014 portant sur la réactualisation d'une adresse d'officine de pharmacie.	1183
Arrêté préfectoral du 21 mars 2014-	1184
Arrêté préfectoral du 21 mars 2014-	1185
Arrêté préfectoral du 24 mars 2014-	1186

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 14/00556 du 26 mars 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 35, rue de la Vernoze sur la Commune de CHAMPEIX. (Parcelle n° 794, section AB).	1187
---	------

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 14/00554 du 26 mars 2014 portant transfert à la commune de VERNINES de la parcelle cadastrée ZA 116 appartenant à la section de commune de NEUVILLE.	1189
ARRETE N° 14/00555 du 26 mars 2014 portant transfert à la commune de VERNINES de la parcelle cadastrée ZC 93 appartenant à la section de commune de NEUVILLE.	1192

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 14/00553 du 26 mars 2014 portant abrogation de la carte communale de Saint-Julien-de-Coppel.	1195
ARRETE N° 14/00587 du 27 mars 2014 portant approbation de la carte communale de BANSAT.	1196

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRETE N° 2014/DREAL/59 du 28 mars 2014 relatif à une autorisation de capture/marquage/relâché prélèvement/transport/détention/utilisation/destruction de spécimen de Cuivré de la bistorte (Lycaena helle) dans le cadre d'une étude biométrique et génétique sur l'espèce.	1197
ARRETE N° 2014/DREAL/61 du 31 mars 2014 relatif à une autorisation de capture/relâcher de spécimens de reptiles protégés Vipera aspic (vipère aspic) – Natrix maura (couleuvre vipérine) Podarcis muralis (lézard des murailles). Tests d'efficacité de répulsif sur les reptiles.	1199

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- Arrêté du 28 mars 2014** portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée PAGE CENTRALE dont le siège social est situé 48, rue Blatin - 63000 CLERMONT FERRAND **1201**
- Récépissé de déclaration du 28 mars 2014** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 511294662 au nom de l'entreprise SOLOIS Frédéric (nom commercial : JARDINS ET MAISONS) dont le siège social est situé 2, rue Emmanuel Chabrier - 63400 CHAMALIERES **1202**
- Récépissé de déclaration du 28 mars 2014** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 510601016 au nom de l'EURL LES JARDINS REVOL SERVICES dont le siège social est situé Courail - 63220 BEURRIERES **1204**

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne**

- ARRETE du 30 janvier 2014** relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à des personnels administratifs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, et à des personnels du ministère de l'économie et des finances en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. **1206**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- ARRETE N° 2014/ Direccte/02 du 26 mars 2014** portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif **1208**

**Académie de Clermont-Ferrand**

- Convention constitutive du groupement de commandes en vue du lancement d'études pour le schéma de cohérence pour le numérique éducatif et l'équité des territoires d'Auvergne (SCONEETA). **1211**

**Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

- ARRETE N° DS DAJ 2014-8 du 26 mars 2014** de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des Impôts des particuliers de Clermont-Ferrand sud-ouest. **1222**

**REGLEMENTATION**

**Direction de la Réglementation**

- ARRETE N° 14/00489 du 21 mars 2014** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection. **1225**
- ARRETE N° 14/00592 du 27 mars 2014** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection. **1226**
- ARRETE N° 14/00596 du 28 mars 2014** accordant une dérogation au régime horaire à un établissement. **1228**
- ARRETE N° 14/00597 du 28 mars 2014** autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **1229**

<b>ARRETE modificatif N° 14/00598 du 28 mars 2014</b> d'un système de vidéoprotection.	<b>1232</b>
<b>ARRETE N° 14/00599 du 28 mars 2014</b> portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection.	<b>1234</b>
<b>ARRETE N° 14/00600 du 28 mars 2014</b> portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection.	<b>1236</b>
<b>ARRETE N° 14/00601 du 28 mars 2014</b> portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection.	<b>1238</b>



DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE



**ARRETE N° 2014-74**

**Réactualisation d'une adresse d'officine de pharmacie**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :

« Place de l'église-63780 St Georges de Mons »

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté en date du 9 juin 1942 attribuant la licence d'officine sous le numéro 24 (63#000024) sont sans changement.

**Article 3** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 7** : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8** : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressée, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mars 2014

Pour le directeur général  
et par délégation, la directrice  
de l'offre ambulatoire et  
des professions de santé

Marie-Christine BRUNEL



DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE

**ARRETE N° 2014-75**

**Réactualisation d'une adresse d'officine de pharmacie**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**

---

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :  
«31 bis rue des Loubatières -63800 Cournon».

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté en date du 24 mai 1985 autorisant la création d'officine sous le numéro 364 (63#000364) sont sans changement.

**Article 3** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 7** : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8** : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressée, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mars 2014

Pour le directeur général  
et par délégation, la directrice  
de l'offre ambulatoire et  
des professions de santé

Marie-Christine BRUNEL



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Par arrêté préfectoral du 21 mars 2014, est autorisée pour la commune de Laps la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Puy-de-Montmol et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Laps ou à la préfecture du Puy-de-Dôme.





PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Par arrêté préfectoral du 21 mars 2014, est autorisée pour la commune de Verneugheol la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Pierre Blanche 1 Ouest et 2 Est, de Montely et les Granges situés sur les communes de Saint Etienne des Champs, Verneugheol et Herment et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants.

Cet arrêté peut être consulté en mairies de Verneugheol, Saint Etienne des Champs et Herment ou à la préfecture du Puy-de-Dôme.





## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

### Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Par arrêté préfectoral du 24 mars 2014, est autorisée pour le syndicat d'alimentation en eau potable de la Faye la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des Echelettes et de la Loubière situés sur les communes du Brugeron et d'Augerolles et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants.

Cet arrêté peut être consulté auprès du syndicat d'alimentation en eau potable de La Faye et en mairies du Brugeron et d'Augerolles ou à la préfecture du Puy-de-Dôme.



PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AUVERGNE  
DELEGATION TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DOME

**A R R Ê T É N° 14/00556**

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003  
portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé  
35, rue de la Vernoze sur la Commune de CHAMPEIX  
(Parcelle n°794, section AB)**

Le Préfet de la Région AUVERGNE  
Préfet du PUY-de-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n°03/01274 du 16 mai 2003 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé 35, rue de l'Antiquité à CHAMPEIX et portant interdiction immédiate d'habiter, de prêter, de louer ou de louer, et publié à la conservation des hypothèques d'Issoire le 17 décembre 2004, volume 2004 P N°4042, est **abrogé**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié la société IMMOBILIERE GA, société à responsabilité limitée, au capital de 15000 euros, dont le siège social est à CHIDRAC (63320), Route de Champeix, identifiée sous le numéro SIREN 494 430 648 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CLERMONT-FERAND, propriétaire de l'immeuble par acte du 21 juin 2008, publié à la Conservation des Hypothèques d'ISSOIRE le 9 juillet 2008, volume 2008P, N°2270.

**ARTICLE 3** – A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.  
Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de CHAMPEIX, place de la Halle, 63320 CHAMPEIX;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND, Cité Judiciaire, 16, Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, Cité Administrative, Rue Pélissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Madame la Directrice du PACT-Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité Logement, Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2 ;
- Monsieur le Délégué Local de l'A.Na.H., 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Madame la sous préfète, Boulevard de la Sous-préfecture, 63501 ISSOIRE Cedex ;
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier à la diligence et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, Direction Générale de la Santé - EA2 - 14, Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Champeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

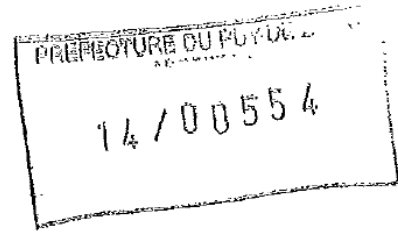
Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



7

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ**

portant transfert à la commune de VERNINES  
de la parcelle cadastrée ZA 116 appartenant à la  
section de commune de NEUVILLE

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Est prononcé le transfert à la commune de VERNINES de la parcelle cadastrée ZA 116 appartenant à la section de Neuville, délimitée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme. le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

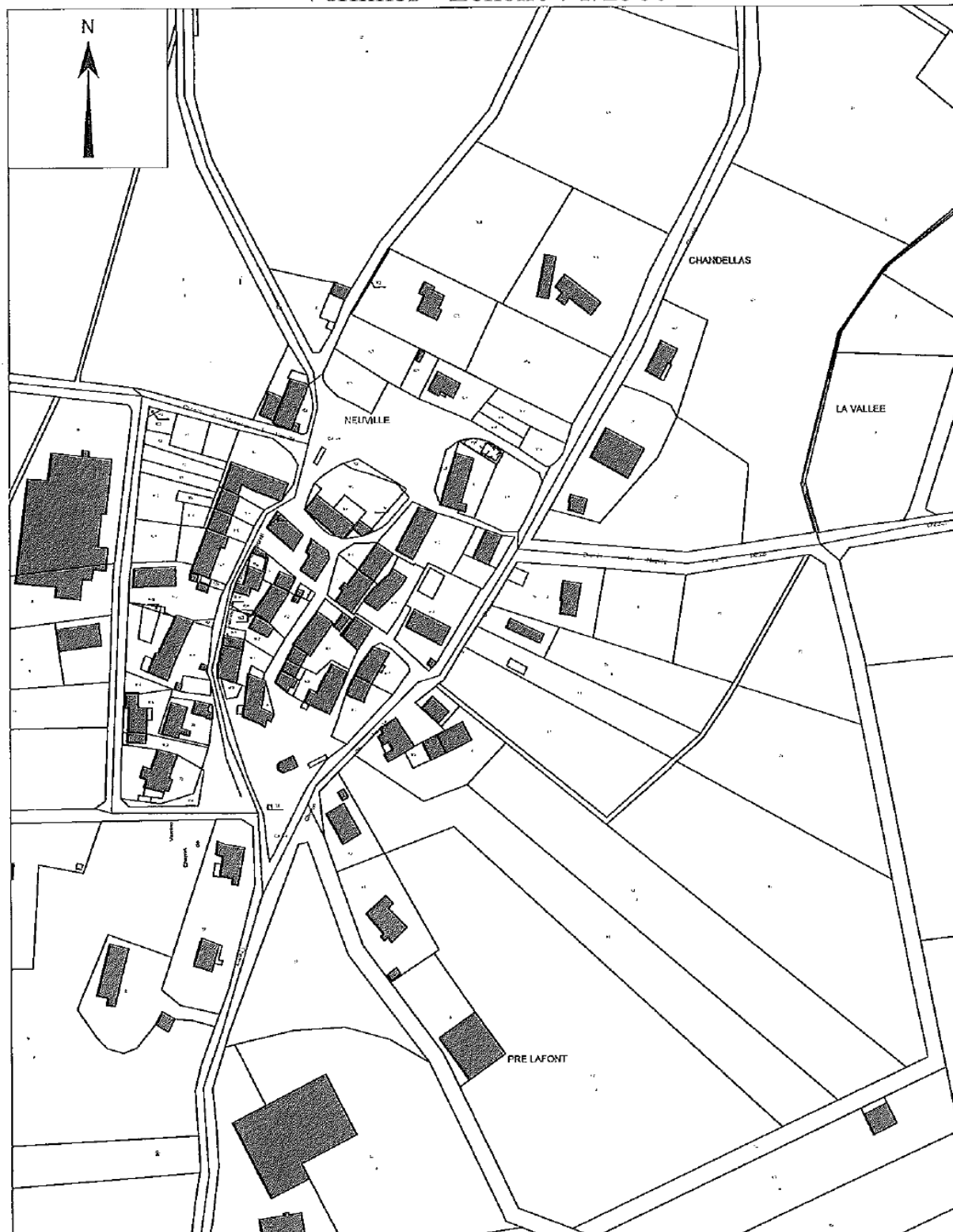
Fait à Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Vernines - Echelle : 1/2500

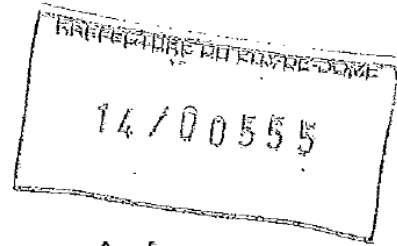


Origine Cadastre - Droits Réservés de l'Etat - Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la collectivité

Edité le 12/12/2013



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ**

portant transfert à la commune de VERNINES  
de la parcelle cadastrée ZC 93 appartenant à la  
section de commune de NEUVILLE

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Est prononcé le transfert à la commune de VERNINES de la parcelle cadastrée ZC 93 appartenant à la section de Neuville, délimitée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme. le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

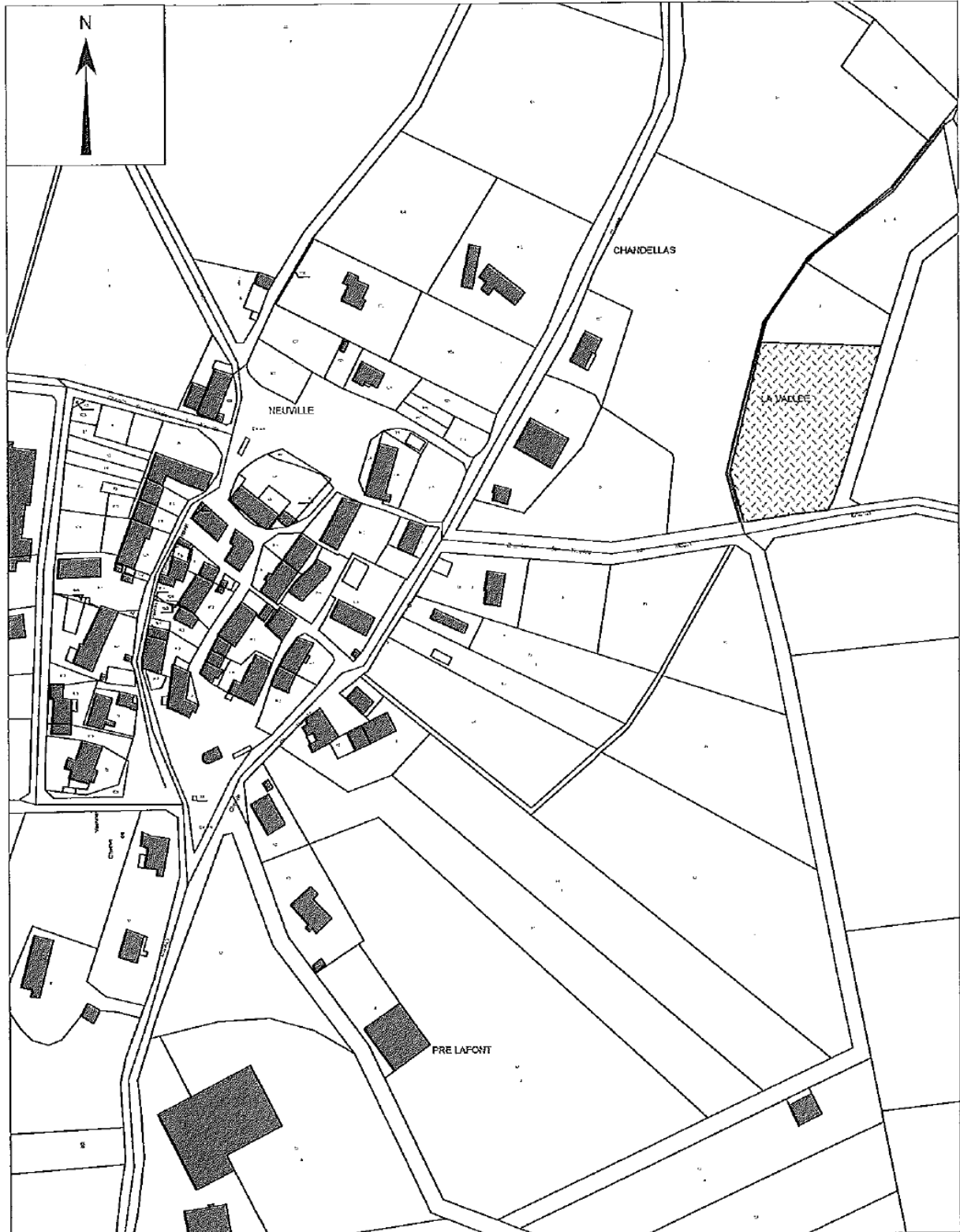
26 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



# Vernines - Echelle : 1/2500



Origine Cadastre - Droits Réservés de l'Etat - Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la collectivité

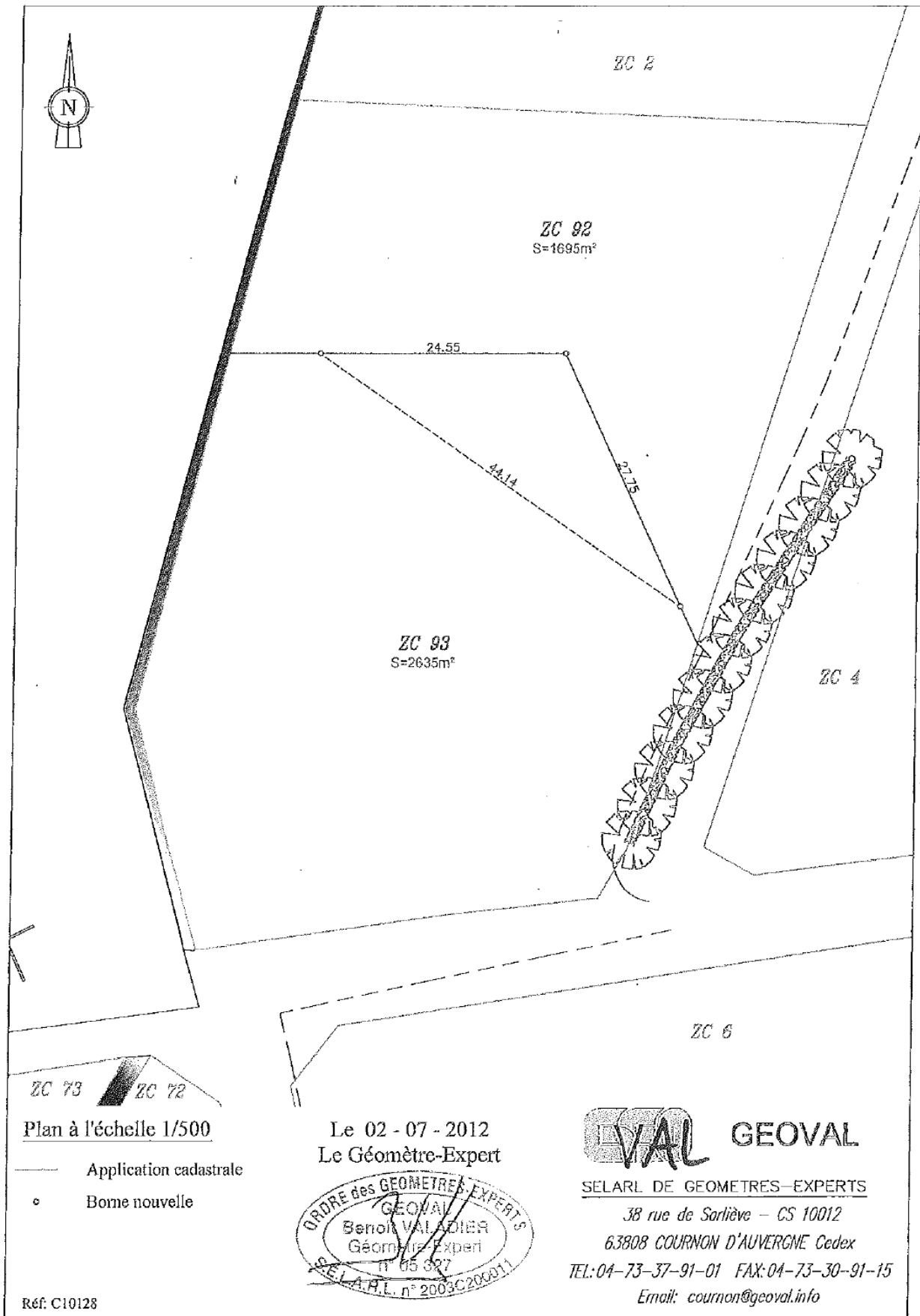
Edité le 12/12/2013

# PLAN DE DIVISION

COMMUNE DE VERNINES

(Distances mesurées à l'horizontale)

Section ZC





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

Clermont-Ferrand, le  
ARRETE N° 2014 / PREF 63 /  
portant abrogation de la carte  
communale de Saint-Julien-de-Coppel

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Est abrogée, la carte communale de Saint-Julien-de-Coppel.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal d'abrogation en date du 17 mars 2014, seront affichés en mairie pendant un mois.

Mentions de ces affichages seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel
- au directeur départemental des territoires

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

26 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY DE DOME



Clermont-Ferrand, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

ARRETE N°2014 / PREF 63 /

portant approbation de la carte  
communale de BANSAT

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

A) Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Bansat

B) La carte communale comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.  
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Bansat
- au directeur départemental des territoires

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 MARS 2014

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par Attribution,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DÔME  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**Arrêté N° 2014/DREAL/59**  
**relatif à une autorisation de capture/marquage/relâché**  
**prélèvement/transport/détention/utilisation/destruction**  
**de spécimens de Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*)**  
**dans le cadre d'une étude biométrique et génétique sur l'espèce**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Les personnes dont le nom suit sont autorisées :**

- 1 – dans le cadre de l'étude biométrique : capturer- marquer – relâcher
- 2 – dans le cadre de l'étude génétique : prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire (les seuls échantillons de matériel biologique)
- des spécimens de **Cuivré de la bistorte** (*Lycaena helle*) :
- **Monsieur Philippe BACHELARD**, naturaliste expert en entomologie à la Société d'histoire Naturelle Alcide-d'Orbigny de Clermont-Ferrand ,
  - **Monsieur Lionel PONT**, Chargé de mission au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne – Conservateur de la Réserve Nationale des Sagnes de la Godivelle,
  - **Monsieur Luc BELENGUIER**, Chargé de mission de mission Natura 2000 au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (Pôle biodiversité).

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour la réalisation d'une étude de connectivité des populations du Cuivré de la bistorte sur des zones témoins du territoire du Parc des Volcans d'Auvergne et d'évaluer leur état de santé global en comparaison des autres populations européennes étudiées à ce jour.

**Article 3: Les sites concernés par les opérations sont :**

- La Tourbière de Sougeat-la-Souze (communes d'Egliseneuve d'Entraigues et de Picherande),
- Les Tourbières du Lac d'en Bas/Coualle Basse (commune de La Godivelle) pour partie incluses dans la Réserve Naturelle Nationale des Sagnes de la Godivelle dont le plan de gestion prévoit le suivi des stations et de l'état des populations de rhopalocères patrimoniaux.
- La Narse d'Espinasse (commune de Saulzet-le-Froid)

**Article 4: Méthode, principe, matériel utilisé :**

- 1 – Étude fonctionnelle par capture-marquage-recapture (CMR):
- capture temporaire des imagos au filet à papillon
  - marquage à l'aide d'un feutre sous le dessous de l'aile,
  - relâcher
  - re-capture d'individus déjà marqués afin de mesurer leur déplacement
  - paramètres notés sur des fiches individuelles : heure, lieu précis, numéro de marquage, sexe, état de l'individu
- 2 – Étude génétique des populations sur un échantillon de 20 individus par population :
- prélèvement d'une patte stockée dans un eppendorf rempli d'éthanol pour la conservation de l'ADN,
  - Broyage de la patte et extraction de l'ADN
  - Amplification de l'ADN par PCR
  - Génotypage
  - Analyses génétiques

**Article 5 : Modalités de comptes-rendus :**

Le résultat des opérations réalisées devra être transmis à la DREAL Auvergne

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée pour l'année 2014.

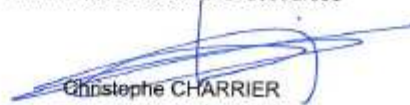
**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 28 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources

  
Christophe CHARRIER





PREFET DU PUY-DE-DÔME  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**Arrêté N° 2014/DREAL/61**  
**relatif à une autorisation de capture/relâcher de spécimens de reptiles protégés**  
***Vipera aspic* (vipère aspic) – *Natrix maura* (couleuvre vipérine)**  
***Podarcis muralis* (lézard des murailles)**

**Tests d'efficacité de répulsif sur les reptiles**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel ALATIENNE, Directeur Adjoint du Laboratoire d'Analyses Vétérinaires et Biologiques du Puy-de-Dôme est autorisé à capturer – transporter – détenir – relâcher des spécimens de reptiles de l'espèce :

- **Vipères aspic** (*Vipera aspic*) : 5 individus
- **Couleuvres vipérines** (*Natrix maura*) : 5 individus
- **Lézards des murailles** (*Podarcis muralis*) : 5 individus

Monsieur Michel ALATIENNE, responsable Santé animale au Laboratoire Vétérinaire du Puy-de-Dôme est titulaire de l'autorisation d'expérimenter sur animaux vivants N° 63-55 délivrée par la Préfecture du Puy-de-Dôme le 15 octobre 2009.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la réalisation des tests de répulsion sur reptiles à l'aide d'un produit « répulsif serpent » 100 % naturel à base de goudron de pin.

**Article 3** : Les opérations seront réalisées sur le département du Puy-de-Dôme.

**Article 4 : Méthode, principe, matériel utilisé :**

1 – Réalisation de tests in vitro au sein du Laboratoire départemental vétérinaire et biologique du Puy-de-Dôme pour valider l'effet répulsif du produit :

- Les reptiles seront capturés dans la nature puis placés dans un terrarium.
- Les spécimens ne seront manipulés qu'au moment de la capture et il n'y aura aucune expérimentation directe sur ces derniers.
- Lors des essais, il n'y aura aucun contact direct des animaux avec le produit
- La durée des tests n'excédera pas une semaine pour chaque animal
- Les reptiles seront relâchés sur le lieu de leur capture

2 – Si cette expérimentation donne des résultats significatifs, des essais de terrain seront réalisés.

**Article 5 : Modalités de comptes-rendus** : Le résultat des opérations réalisées devra être transmis à la DREAL Auvergne

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée pour l'année 2014.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)


**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 9** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 31 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources



Christophe CHARRIER



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**

**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée PAGE CENTRALE dont le siège social est situé 48, rue Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND  
N° Siret : 531 026 094 00023 Code NAF : 5811Z  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 28 mars 2014.

**Article 3:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2014

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

**Patricia BOILLAUD**



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
arnie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 511294662  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;**

**Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;**

**Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**CONSTATE :**

**Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 27 mars 2014 par l'entreprise SOLOIS Frédéric - (nom commercial JARDINS ET MAISONS) sise 2, rue Emmanuel Chabrier - 63400 CHAMALIERES ;**

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SOLOIS Frédéric - (nom commercial JARDINS ET MAISONS), sous le n° SAP 511294662 ;**

**Le présent récépissé prend effet à compter du 14 avril 2014 ;**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;**

**La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



**Patricia BOILLAUD**





**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 510601016  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;**

**Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;**

**Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**CONSTATE :**

**Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 27 mars 2014 par l'EURL LES JARDINS REVOL SERVICES sise Courail – 63220 BEURRIERES ;**

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL LES JARDINS REVOL SERVICES, sous le n° SAP 510601016 ;**

**Le présent récépissé prend effet à compter du 27 mars 2014 ;**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;**

**La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



**Patricia BOILLAUD**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

*Secrétariat Général*

**ARRETE**

relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à des personnels administratifs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, et à des personnels du ministère de l'économie et des finances en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n°91-1196 du 26 novembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'économie et des finances,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 relatif à la nouvelle répartition des enveloppes d'emplois et des points de NBI 6ème et 7ème tranche Durafour,

Vu l'avis du comité technique du 19 décembre 2013

Vu l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/188 du 26/08/2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE**

**Article 1 :** la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe

**Article 2 :** le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de la notification du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 30 JAN, 2014

LE PREFET,  
Pr. le Préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Hervé VANLAER



PROPOSITION D UNE NOUVELLE REPARTITION DES POINTS NBI EN DREAL AUVERGNE

Date de mise à jour : 19/12/2013

AGENTS MEDDE

nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	désignation de la nouvelle structure suite à réorganisation	nom de l'agent titulaire du poste	observations
1	33	Responsable du pôle logement	DREAL AUVERGNE	Denis FRANCON	
1	24	Chef du BAJ	DREAL AUVERGNE	Daniel JANIN	
1	24	Chef du BGP	DREAL AUVERGNE	Jean-Pierre MERLE	
1	24	Secrétaire Général	DREAL AUVERGNE	Dominique MARQUIE	
1	24	Conseiller social territorial	DREAL AUVERGNE	Sylviane GRAVIER	
1	20	Adjoint au chef de service STDS- Responsable du pôle CRSD	DREAL AUVERGNE	Thierry LAHACHE	Effet au 01/01/2014
6	149				
1	15	Responsable du bureau des marchés	DREAL AUVERGNE	Léa BERNARD	Effet au 01/01/2014
1	15	Responsable cellule gestion des ressources matérielles	DREAL AUVERGNE	Marie-Claude DONNAT	Effet au 01/01/2014
1	15	Responsable cellule Gestion des ressources humaines	DREAL AUVERGNE	Galie DAGORN	Effet au 01/01/2014
1	20	Responsable du suivi de la performance et des effectifs	DREAL AUVERGNE	Rémi ROSSIGNOL	Effet au 01/01/2014
1	20	Chargé des marchés SMO	DREAL AUVERGNE	Valérie ALLAMI	Effet au 01/01/2014
1	20	Responsable du bureau gestion et réglementation voyageurs	DREAL AUVERGNE	Cosette LAGARDE	Effet au 01/01/2014
1	15	Responsable de la gestion administrative personnel du BGP	DREAL AUVERGNE	Vacant	Effet au 01/01/2014
1	15	Secrétaire de Direction	DREAL AUVERGNE	Annick BELLONTE	Effet au 01/01/2014
8	135				
1	10	Secrétariat PSI	DREAL AUVERGNE	Danielle ALMEDINA	
1	10				
15	264				

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*H. Vanlaer*  
Hervé VANLAER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE N° 2014/ Direccte /02  
portant subdélégation de signature  
de Monsieur Serge RICARD,  
directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Auvergne  
dans le cadre des attributions et compétences  
de Monsieur Michel FUZEAU,  
Préfet de la région Auvergne  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du Ministère de l'Economie et des Finances  
du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social  
du Ministère du Redressement productif**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Auvergne,**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE ) ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2011 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne BIBET responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à Madame Patricia BOILLAUD.

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 du 26 août 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

**M. Yves CHADEYRAS**, secrétaire général

**M. Christophe COUDERT**, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

**M. Pierre FABRE**, responsable du pôle « politique du travail »,

**Mme Fabienne BIBET**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

**M. Robert DONNAT**, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement

**Article 2** : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
  - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
  - Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail



- **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
  - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, Directrice adjointe du travail,
  - Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
  - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
  - Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
  - Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
  - Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
  - Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail

**Article 3** : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaires » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché principal
- **Madame Monique CAPO**, contrôleur du travail hors classe
- **Madame Sylvie DESCOEUR**, contrôleur du travail hors classe
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/Direccte/17 du 3 septembre 2013 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2014

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

  
Serge RICARD

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Académie de Clermont-Ferrand



### CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DU LANCEMENT D'ETUDES POUR LE SCHEMA DE COHERENCE POUR LE NUMERIQUE EDUCATIF ET L'EQUITE DES TERRITOIRES D'Auvergne (SCONEETA)

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

CONVENTION N° 2014-01

Entre les parties suivantes :

- Monsieur le Préfet de la région Auvergne,
- Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne,
- Le Conseil Régional d'Auvergne représenté par son Président,
- Le Conseil Général de l'Allier représenté par son Président,
- Le Conseil Général du Cantal représenté par son Président,
- Le Conseil Général de la Haute-Loire représenté par son Président,
- Le Conseil Général du Puy-de-Dôme représenté par son Président,
- La Caisse des dépôts et consignations représentée par son directeur régional

*Vu le Code des Marchés Publics,*

*Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne, en date du 27 janvier 2014*

*Vu la délibération du Conseil Général de l'Allier, en date du 30 janvier 2014*

*Vu la délibération du Conseil Général du Cantal, en date du 28 février 2014*

*Vu la délibération du Conseil Général de la Haute Loire, en date du 3 février 2014*

*Vu les délibérations du Conseil Général du Puy-de-Dôme, en date du 27 janvier 2014 et 10 mars 2014*

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

Le Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand, la Préfecture de la région Auvergne, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne, le Conseil régional d'Auvergne, les Conseils généraux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations conviennent d'une démarche commune qui s'inscrit dans le cadre des actions du comité académique de pilotage stratégique du numérique éducatif qui associe les représentants des communes et de l'observatoire des pratiques pédagogiques à l'ère du numérique qui compte en son sein les représentants de toutes les catégories de personnels et d'usagers de l'école. Il s'agit d'engager des études sur les perspectives d'évolution du fait de l'introduction du numérique dans la pédagogie et de tenir compte de l'impact de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République sur la compétence relative à la maintenance informatique. L'élaboration d'un Schéma de cohérence pour le numérique éducatif et l'équité des territoires pour l'Auvergne (SCONEETA) nécessite la conduite d'analyses de faisabilité sur les aspects techniques, juridiques, économiques, financiers, administratifs et organisationnels et d'arrêter en commun les préconisations à mettre en œuvre. Pour ce faire, le groupement a pour premier objet la passation et l'exécution du marché d'AMO pour le SCONEETA.

Cette étude tiendra compte des nécessaires articulations avec l'enseignement supérieur et prendra en considération la situation des centres de formation d'apprentis et la situation particulière de l'enseignement privé.

Il est entendu que les conclusions de ces études constitueront le préalable à tout engagement éventuel futur des signataires de la présente convention dans une démarche de mise en œuvre des propositions du Schéma de cohérence pour le numérique éducatif et l'équité des territoires pour l'Auvergne (SCONEETA).



## **ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DENOMINATION**

Il est constitué un groupement de commandes, régi par l'article 8.I, II, III, IV, V, VII-2° du Code des Marchés Publics entre le Conseil Régional d'Auvergne, le Conseil Général de l'ALLIER, le Conseil Général du CANTAL, le Conseil Général de HAUTE-LOIRE, le Conseil Général du PUY-DE-DOME, la préfecture de la région Auvergne, le Rectorat de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, la DRAAF Auvergne et la caisse des dépôts et consignations.

La dénomination du groupement est la suivante : **Groupement SCONEETA.**

Son coordonnateur est le Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand qui recrute pour le suivi du projet un chef de projet dédié qui s'appuiera sur une équipe d'experts pluridisciplinaires compte tenu de la diversité des thématiques abordées par le projet.

## **ARTICLE 3 : PRINCIPES PREVALANT A LA CONDUITE D'ETUDES DE FAISABILITE**

Les études devront :

- envisager la nature des équipements, de nouvelles conditions de gestion et de maintenance des équipements, des infrastructures et de l'ensemble des services qui leur sont liés et qui conditionnent l'efficacité du recours au numérique dans les enseignements et les apprentissages à l'heure du très haut débit.
- proposer une rationalisation et une mutualisation de la gestion des infrastructures et des services liés, intéressantes tant du point de vue organisationnel dans le souci de dégager les établissements scolaires, les CFA et les écoles de soucis techniques que du point de vue financier.
- proposer un calendrier permettant d'améliorer la qualité de service dans un contexte financier contraint.
- tenir compte de l'évolution de l'équipement des familles et des personnes qui les composent en moyens d'accès aux services numériques ; tablettes, liseuses, smartphones, portables etc. et des comportements des jeunes et des adultes dans la période que nous prenons en compte, de même que les évolutions dans l'approche qu'en ont les enseignants.

L'AMO proposera des scénarios comportant pour chacun d'eux :

- la définition des besoins des écoles, des établissements scolaires, des CFA et leur projection à moyen et long terme (phase diagnostic)
- l'élaboration de scénarios et de calendrier à soumettre à l'arbitrage du comité de pilotage
- les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la satisfaction des besoins et à la mise en œuvre des scénarios (identification organisation, budget prévisionnel sur 10 ans tant en investissement qu'en fonctionnement)
- l'analyse des modèles juridico économiques avec préconisations des plus pertinents ainsi que des modèles de mise en œuvre et de portage. L'analyse permettra également d'évaluer le niveau de satisfaction des besoins qui sera envisageable pour une enveloppe budgétaire donnée.

Les signataires de la présente convention qui disposeront d'études sur les infrastructures, équipements et services, et usages ainsi que celles d'autres collectivités territoriales et locales, EPCI, syndicats, associations de collectivités qui rejoindraient les groupes de travail, les mettront à disposition de l'AMO qui sera désignée pour mener les études de faisabilité.

La finalisation du SCONEETA découlera d'un processus itératif entre les objectifs et les contraintes budgétaires, en prenant en compte les subventions complémentaires susceptibles d'être obtenues.

#### **ARTICLE 4 : PRINCIPES DE GOUVERNANCE**

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires du marché, de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé au Rectorat - 3 avenue Vercingétorix - 63033 CLERMONT-FERRAND.

Le coordonnateur assurera la coordination des contacts avec le prestataire du marché.

Le coordonnateur se voit aussi confier la gestion de la demande de subvention FEDER.

Le coordonnateur du projet agira en concertation étroite avec les signataires de la présente convention. Il est désigné maître d'ouvrage par les signataires de la présente convention afin d'engager les études de faisabilité. Il assure ainsi le lancement de la consultation pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage qui sera en charge des études de faisabilité à conduire dès 2014 après validation par le Comité technique (voir paragraphe 4.1) du cahier des charges de la consultation rédigé par ce même comité. Les candidatures pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage seront analysées par le Comité technique. Cette analyse sera soumise à la Commission d'Appel d'Offres définie ci-dessous qui attribuera le marché.

L'Assistance à maîtrise d'ouvrage retenue travaillera avec le Comité technique. Les résultats de l'étude, propriétés de chacun des cosignataires, seront communiqués à l'ensemble des parties signataires sous forme papier et électronique.

#### ▪ *4.1 Comité Technique*

Ce Comité technique est :

- animé par les services du Rectorat représenté par le délégué académique au numérique.
- constitué des représentants des services en charge des dossiers numériques de chaque signataire de la présente convention. Les partenaires pourront associer au comité technique toutes personnes qu'elles jugent utiles en fonction de leur domaine d'intervention : financier, juridique, ...
- chargé :
  - de rédiger le cahier des charges pour la consultation en vue des études de faisabilité, d'analyser les candidatures reçues pour en faire proposition au Comité de pilotage (voir paragraphe 4.2),
  - d'analyser les études réalisées par l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - d'étudier les solutions sur la base des usages et de leur évolution au sein des établissements sur les plans techniques, économiques, juridiques, financiers, administratifs et organisationnels,
  - de soumettre les propositions au Comité de pilotage.

Un calendrier des réunions du Comité technique sera élaboré dès lors que la consultation de l'AMO sera lancée afin que chacun puisse prévoir sa disponibilité ou se faire représenter. Les comités techniques feront l'objet de comptes rendus rédigés et diffusés par les services du Rectorat ou l'AMO. Les outils de visioconférence pourront être utilisés pour ces Comités techniques.

#### ▪ 4.2 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est chargé de valider les options présentées par le Comité technique.

Il est constitué du Recteur, du Préfet ou de son représentant, du DRAAF, des Présidents de chaque collectivité ou de leurs représentants et du Directeur régional de la Caisse des Dépôts ou de son représentant.

Il est réuni par le Recteur et présidé par le Recteur ou son représentant.

Un calendrier des réunions du Comité de Pilotage sera arrêté dès que l'AMO sera désignée afin que chacun puisse prévoir sa disponibilité ou se faire représenter. Les comités de pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés et diffusés par les services du Rectorat ou l'AMO. Les outils de visioconférence pourront être utilisés pour ces Comités de pilotage.

#### ▪ 4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appels d'offres est composée conformément aux articles 8 III et 8 IV du Code des marchés Publics.

La commission d'appel d'offres est présidée par le coordonnateur ou son représentant.

Elle compte un représentant de chaque membre du groupement, ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant. Le président de la commission d'appels d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appels d'offres. La commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La commission d'appels d'offres, aux termes des procédures de passation des marchés, désigne le ou les prestataires retenus.

## ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le Comité de pilotage se réunira en tant que de besoin, à la demande de chacun de ses membres.

De même, le Comité technique se réunira régulièrement tout au long de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'informeront réciproquement de tout évènement pouvant avoir une influence sur la présente convention. Dans ce cas, des réunions appropriées du Comité technique et/ou du Comité de pilotage pourront être convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties afin d'examiner les suites à donner.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES

En tant que de besoin, la Caisse des Dépôts fera bénéficier le projet et ses partenaires de son expérience de la mise en œuvre des projets haut et très haut débit des collectivités et de ses travaux de veille sur des sujets relatifs au projet (compétitivité numérique des territoires par exemple).

Le groupement SCONEETA se tiendra informé de l'état d'avancement du déploiement du réseau Très Haut Débit et notamment du calendrier de raccordement des établissements en fibre optique auprès de la Régie régionale Auvergne Numérique.

## ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

### ▪ 7.1 PLAN DE FINANCEMENT

#### Dépenses :

- Prestataire marché Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage **	200 100 €
- Salaires Suivi du marché et du projet	49 600 €
- Publication marché	1 350 €

TOTAL des dépenses TTC 251 050 €

*\*\* estimation calculée sur une base de 230 journées de travail à 870 € la journée  
(cf. marché antérieur)*

## Ressources :

- Apport de l'Etat (Rectorat + DRAAF) *	64 600 €	25,73 %
- Apport de la Caisse des dépôts et consignations *	20 000 €	7,97 %
- Contribution FEDER	82 093€	32,70 %
- Apport des collectivités territoriales **	84 357 €	33,60 %
▪ Conseil régional d'Auvergne	37 659 €	15 %
▪ Conseil général de l'Allier	13 105 €	5,22 %
▪ Conseil général du Cantal	4 645 €	1,85 %
▪ Conseil général de la Haute-Loire	6 603 €	2,63 %
▪ Conseil général du Puy-de-Dôme	22 345 €	8,90 %
<b>TOTAL des ressources TTC</b>	<b>251 050 €</b>	<b>100 %</b>

Les contributions du FEDER et des collectivités territoriales sont susceptibles d'être diminuées en fonction du coût réel de l'AMO.

*\* Ces participations seront maintenues quel que soit le coût de l'AMO après attribution du marché.*

*\*\* la clé de répartition entre les collectivités territoriales est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés en 2013.*

### ▪ 7.2 APPELS DE FONDS – REPARTITION DES CHARGES

Les membres du groupement chargent le Rectorat de gérer la demande de concours FEDER ou toutes autres demandes d'aides financières en tant que porteur de projet et coordonnateur du groupement.

Après le choix du prestataire, une annexe financière arrêtera la contribution des collectivités. Dès lors que le montant de l'AMO sera inférieur ou égal au prévisionnel figurant au 7.1, l'annexe financière ne fera pas l'objet d'une nouvelle délibération des collectivités.

Le coordonnateur adressera à chaque collectivité une demande d'appels de fonds conformément au plan de financement prévu ci-dessus. A l'issue du marché et à la Déclaration d'Achèvement d'Opération, une régularisation pour solde de tout compte sera effectuée.



#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures dont dépendent les membres. La présente convention est établie pour la durée du marché d'AMO SCONEETA dont l'échéance ne pourra dépasser le 31 août 2015.

Toutefois, elle pourra le cas échéant faire l'objet d'une prolongation pour une durée restant à définir par voie d'avenant, dès lors que l'objet ne serait pas totalement atteint ou bien que le Comité de Pilotage statuerait en ce sens.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement. Les éventuels avenants devront respecter l'objet même de cette convention et ne pourront par conséquent pas modifier de manière substantielle les éléments essentiels de ladite convention.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES OU CONTENTIEUX**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Clermont-Ferrand en 9 exemplaires,

le 27/03/2014

Le Recteur de l'académie  
de Clermont-Ferrand

le 28/03/2014

Le Préfet de la région Auvergne

le 26/03/2014

La Directrice régionale  
de la DRAAF d'Auvergne  
La Directrice Régionale de l'Agriculture,  
de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne

Claudine LEBON

le 26/03/2014

Le Directeur régional  
de la Caisse des Dépôts et Consignation,

Francis CUBEAU-ROUSSEAU  
Directeur régional

le 19/02/2014

Le Président du Conseil Régional  
d'Auvergne,

le 5 mars 2014

Le Président du Conseil général  
de l'Allier,

le 24/03/2014

Le Président du Conseil général  
du Cantal,

le 14/03/2014

Le Président du Conseil général  
de la Haute-Loire,

le 03 FEV. 2014

Le Président du Conseil général  
du Puy-de-Dôme,



Pierrette D'AFFIX-RAY

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
POLE FISCALITÉ  
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES  
2, RUE GILBERT MOREL  
63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

DS DAJ 2014-8

Le comptable public, responsable par intérim du service des Impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. LACOMBE Xavier, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BOUDET	Christine	PEROL-BEYSSI	Christine
BOURCHEIX	Marie-Josèphe	BILLOT	Agnès
PEYNET	Martine		
DESCHAMPS	Fabienne		
MORANGE	Jean-François		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BERTRANK	Nathalie	GERPHAGNON	Patricia
		LOUCHE-TEISSANDIER	Mireille
COLRAT	Didier	RIGAL	Francette
DHOMME	Christine		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUNIER	Christine	Contrôleur des FIP	500 €	12 MOIS à	5.000 €
SERRE	Olivier	Contrôleur des FIP	500 €	compter de la	5.000 €
VERNIZEAU	Agnès	Contrôleur Principal	1.000 €	date limite de	10.000 €
BATTUT	Annette	AAP des FIP	500 €	paiement	5.000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARNAUD Carole Contrôleur des FIP	10.000 €	10.000 €	6 mois après la date limite de paiement + 15 jours	5.000 €
BESQUEUT Alain Contrôleur des FIP				
MEMPONTEIL Sylvie Contrôleur des FIP				
DELAYGUE Stéphane Contrôleur des FIP				
TUAUX Vincent Contrôleur des FIP				
DENIS Marie-Christine AA des FIP	2.000 €	/		
LABBE Nicole AAP des FIP				
FONDRAS Odile AAP des FIP				
DE LIMA Marie AAP des FIP				
CAILLOT Fabienne AAP des FIP				
BOUCHALOIS Philippe AAP des FIP				
BENITO Gérardine AA des FIP				

#### Article 5

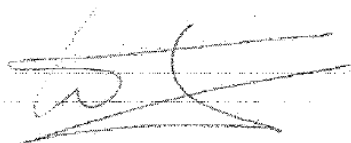
Les agents délégués ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Clermont-Ferrand Nord-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Nord-Est, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Est en application du protocole de fonctionnement du service Accueil signé par tous les responsables des SIP de CLERMONT-FERRAND en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CLERMONT-FERRAND, le 26/03/2014.

Le responsable par intérim du service des impôts des particuliers de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST,  
Thierry DUVERT





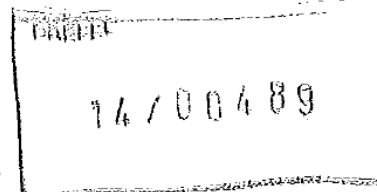
Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0310

**ARRÊTÉ**

autorisant l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jacky VIGIER, nouveau gérant du Tabac Presse Loto PMU « Le Joker » est, à ce titre, autorisé à exploiter le système de vidéoprotection installé dans cet établissement sis 9 rue de l'Hôtel de Ville, 63110 BEAUMONT.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. VIGIER et au maire de BEAUMONT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



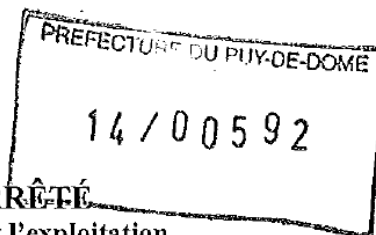
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0599 et 2014/0098 (chgt gérance)



**ARRÊTÉ**

autorisant l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Nicolas DAVID, nouveau gérant du bar tabac loto « Le Brazza » est, à ce titre, autorisé à exploiter le système de vidéoprotection existant dans ce commerce sis 4 place de la République, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0599 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0098 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la S.N.C. DAVID, Bar tabac loto « Le Brazza », 4 place de la République, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DAVID et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 MARS 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

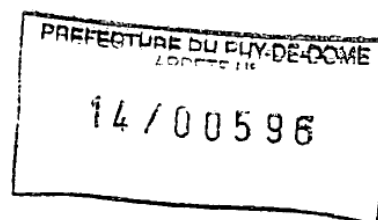
  
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 2014/ PREF 63 /**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE KERRY'S PUB " 2, rue de l'Eminée	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

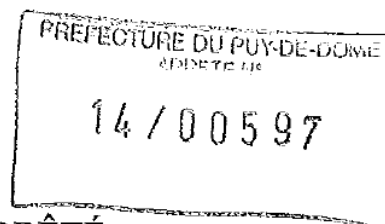
# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0612 et 2014/0076 (Modification)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de « l'Institut des Métiers », sis Rue du Château des Vergnes, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 19 caméras dont 8 intérieures et 11 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0612 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0076 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de « l'Institut des Métiers », Rue du Château des Vergnes, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GAILLE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

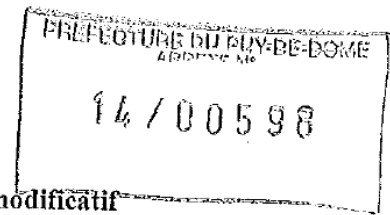
  
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0021 et 2014/0048 (AP modificatif)

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 14/0311 du 19 février 2014 est modifié comme suit :

l'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du tabac presse papeterie loto GUILLY-LEGOY, sis 151 boulevard Étienne Clementel à CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0021 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0048 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 est ainsi modifié : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.N.C. GUILLY-LEGOY, 151 boulevard Étienne Clementel, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 4** : les autres articles de l'arrêté préfectoral précité demeurent sans changement.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme GUILLY et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **28 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



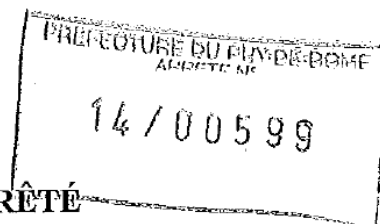
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0774 et 2014/0067 (R1)

**ARRÊTÉ**

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 4 avenue de la Libération, 63800 COURNON D'AUVERGNE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 25 février 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

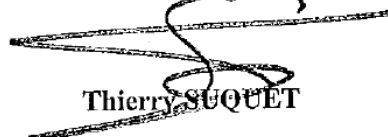
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Thierry SUQUET

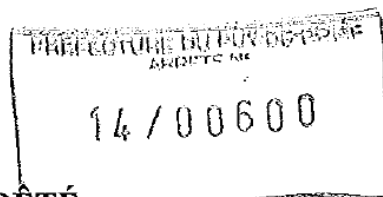


# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0812 et 2014/0036 (Rt)

**ARRÊTÉ**

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans la bijouterie CASORRAN-SAUVESTRE, 8 rue du Commerce, 63800 COURNON D'Auvergne, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'exploitante de la bijouterie CASORRAN-SAUVESTRE, 8 rue du Commerce, 63800 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme SAUVESTRE et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

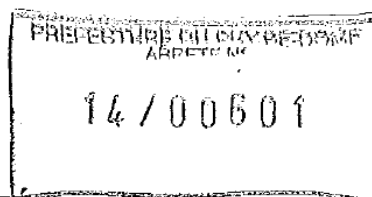
  
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0789 et 2014/0024 (RT)

**ARRÊTÉ**

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « SEPHORA », Centre Commercial Jaude, 18 rue d'Allagnat, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 8 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Sécurité du groupe SEPHORA, Avenue Édouard Vaillant, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. CONDAMINAS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Thierry SUQUET